

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.119/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires auxquelles les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ont accès à des études universitaires de deuxième cycle et modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse", a donné le 22 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement dans le seul article 11, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. L'alinéa 1^{er} doit être revu en conséquence et les alinéas 2 à 9 doivent être omis.

L'alinéa 12 doit également être omis. En effet, l'article 11, § 3, à la différence de l'article 7, § 2, du décret précité, ne requiert pas la consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté.

Dispositif

Article 3

La modification de l'annexe doit intervenir avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle cette modification est effectuée, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires auxquelles les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ont accès à des études universitaires de deuxième cycle et modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

Le projet ne pourra donc entrer en vigueur que pour l'année académique 2003-2004. L'article 3 doit être revu en conséquence.

.../...

Annexe

Comme l'indique l'article 1^{er} du projet, l'annexe est destinée à remplacer l'annexe à l'arrêté du 15 mars 1999, précité. Il n'y a dès lors pas lieu de la présenter, dans son intitulé, comme une annexe au projet examiné. Mieux vaut maintenir l'intitulé de l'annexe actuelle à l'arrêté du 15 mars 1999, précité, et écrire en conséquence : "Annexe : Passerelles de l'enseignement supérieur non universitaire vers l'enseignement supérieur universitaire".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS